Droits Quotidiens

Quels types de décisions le bourgmestre peut-il prendre en cas d'insalubrité ? (Wallonie)

Mise à jour : Vendredi 12 mai 2023
Région wallonne

Ca dépend.
Tout dépend l'appréciation du bourgmestre.
Il n'y a pas de règles précises des mesures que peut décider le bourgmestre.

Le bourgmestre peut notamment :

- ordonner des **travaux d'assainissement** ou faire exécuter des travaux d'assainissement aux frais du propriétaire (très rare), en cas d'inexécution de celui-ci;
- décréter **l'inhabitabilité** (éventuellement provisoire) du logement. Si nécessaire, le bourgmestre peut faire évacuer de force l'habitation ;
- ordonner la **démolition** de l'immeuble, dans un délai déterminé;
- prendre des **mesures conservatoires.**
  Par exemple, afficher (placarder) un avis d'insalubrité, fixer des planches clouées aux portes et fenêtres, etc.

Un **recours contre la décision** du bourgmestre peut être introduit devant le Conseil d'Etat.
Le délai est de 60 jours à partir de la notification de la décision.
Le Conseil d'Etat peut statuer sur la légalité de l'acte (motivation adéquate, etc.).
Le Conseil d'Etat ne peut pas prendre une décision qui remplacerait purement et simplement celle du bourgmestre.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 135 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988.

Les documents types

Schéma explicatif : Logement insalubre - synthèse des différentes actions possibles (Région wallonne).

CC BY NC ND